

BGer 9C 132/2023 vom 18. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_132_2023

FR: TF 9C 132/2023 du 18 octobre 2023

IT: TF 9C 132/2023 del 18 ottobre 2023

Regeste

Impôts cantonaux et communaux du canton de Vaud, périodes fiscales 2014-2018
(condition de recevabilité) | Finances publiques & droit fiscal

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 18.10.2023 9C 132/2023 (9C_132/2023)
Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 18.10.2023 9C 132/2023 (9C_132/2023) Tribunale
federale II Corte di diritto pubblico 18.10.2023 9C 132/2023 (9C_132/2023)

Impôts cantonaux et communaux du canton de Vaud, périodes fiscales 2014-2018
(condition de recevabilité) | Finances publiques & droit fiscal

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_132/2023 Arrêt du
18 octobre 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino,
Président. Greffier : M. Feller. Participants à la procédure A.A. _____ et B.A. _____,
recourants, contre Administration cantonale des impôts du canton de Vaud, route de Berne
46, 1014 Lausanne, intimée. Objet Impôts cantonaux et communaux du canton de Vaud,
périodes fiscales 2014-2018 (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal
cantonal du canton de Vaud du 28 décembre 2022 (FI.2021.0127). Vu : le recours du 3
février 2023 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de
droit administratif et public, du 28 décembre 2022, l'ordonnance du 24 février 2023, par
laquelle le Tribunal fédéral a imparti à A.A. _____ et B.A. _____ un délai échéant le
13 mars 2023 pour s'acquitter d'une avance de frais de 3'000 francs, l'ordonnance du 20
mars 2023 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 31 mars 2023 a été imparti aux
recourants pour verser une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait
déclaré irrecevable, considérant : qu'une partie, qui saisit le Tribunal fédéral, doit fournir
une avance de frais d'un montant correspondant aux frais de justice présumés (art. 62 al. 1
LTF), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir cette avance et, si le
paiement n'est pas fait dans ce délai, un délai supplémentaire, que, si l'avance n'est pas
versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), que les
recourants n'ont pas versé l'avance de frais requise dans les délais impartis, que le recours
doit donc être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à
percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président
prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le
présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de
droit administratif et public, et à l'Administration fédérale des contributions. Lucerne, le 18
octobre 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président
: Parrino Le Greffier : Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.